

### 31/41. Deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

*Se référant* au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup>, en particulier à l'article 15, qui réaffirme le droit de chacun de participer à la préservation et à l'épanouissement de la culture,

*Consciente* de la nécessité de parvenir à un accord sur un système de valeurs fondé sur la justice, l'égalité, la liberté et la fraternité et sur la reconnaissance de l'unité de l'humanité dans la diversité de ses peuples, de ses races et de ses cultures,

*Convaincue* que des contacts et des échanges entre différentes cultures sur la base de l'égalité et de la souveraineté des Etats peuvent contribuer authentiquement à l'enrichissement des valeurs culturelles sur les plans national, régional et mondial,

*Consciente* de ce que la reconnaissance de l'identité culturelle en tant que partie intégrante de la mobilisation de la société est un facteur essentiel pour la réalisation et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté nationale et du développement,

*Convaincue* que le futur deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains contribuera énormément à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

1. *Se félicite* des efforts accomplis jusqu'ici par la communauté internationale, notamment par les organisations internationales et par le Comité international pour le Festival, à l'occasion de la préparation du deuxième Festival mondial des arts et de la culture négro-africains;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Nigéria en sa qualité de pays hôte du Festival;

3. *Fait appel* à tous les pays intéressés et concernés pour qu'ils fassent tous les efforts possibles aux niveaux national et international afin d'assurer le succès du Festival.

83<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1976

### 31/77. Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*Réaffirmant* que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte,

*Ayant à l'esprit* l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

*Notant* que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise par la République populaire du Mozambique d'appliquer pleinement le régime des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie du Sud ont contribué à accroître l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud,

*Consciente* de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté qu'elle a manifestée en ce qui concerne les politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale, l'occupation illégale continue de la Namibie et le refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

*Convaincue* que le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>22</sup> constitue, dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, une entreprise majeure qui mérite le plein appui de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible à la République populaire d'Angola, à la République populaire du Mozambique et aux pays africains limitrophes des régimes racistes d'Afrique australe pour qu'ils continuent d'appliquer pleinement les sanctions contre ces régimes;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant, sur les plans national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie et, en particulier :

a) De faire en sorte que soient immédiatement abandonnées toutes les mesures et politiques ainsi que toutes les activités militaires, nucléaires, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre leur répression du peuple africain;

b) D'appuyer et d'aider pleinement, sur les plans moral et matériel, les peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que les mouvements de libération;

<sup>21</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>22</sup> Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

c) De faire en sorte que cesse l'émigration vers l'Afrique du Sud;

d) De faire en sorte qu'en Afrique du Sud les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérés;

e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Programme pour la Décennie et que soient réalisés les objectifs du Programme, et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme;

f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>23</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>24</sup> et tous les autres instruments pertinents;

5. *Prie aussi instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention;

6. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie en s'attachant notamment :

a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre

l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, particulièrement les contributions et suggestions concernant les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie;

10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme;

11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1976

### 31/78. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*Rappelant également* sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Prenant acte* de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

*Ayant examiné* la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

*Reconnaissant* que le Ghana est l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la tenue de la Conférence,

1. *Accueille à nouveau avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement ghanéen d'être l'hôte de la

<sup>23</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>24</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.